

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2024TALCH10/00077**

Audience publique du vendredi, dix-sept mai deux mille vingt-quatre

**Rôles nos.TAL-2022-00099; TAL-2023-01057**

Composition :

Livia HOFFMANN, vice-président,  
Catherine TISSIER, juge,  
Marlène MULLER, juge,  
Elma KONICANIN, greffier.

**I. TAL-2022-00099**

**E n t r e**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL, demeurant professionnellement à Luxembourg, en date du 30 novembre 2021,

comparaissant par **Maître Maximilien LEHNEN**, avocat à la Cour, demeurant Luxembourg,

**et**

1.**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par **Maître Monique WIRION**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

2.**PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par **Maître Anne-Marie SCHMIT**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.),

## **II.TAL-2023-01057**

**E n t r e**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL, demeurant professionnellement à Luxembourg, en date du 21 décembre 2022,

comparaissant par **Maître Maximilien LEHNEN**, avocat à la Cour, demeurant Luxembourg,

**et**

**PERSONNE5.)**, demeurant à NL-ADRESSE6.) (Pays-Bas), ADRESSE7.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par **Maître Stéphane BOHR**, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-ADRESSE8.).

---

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 19 avril 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 19 avril 2024 de la composition du Tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Maximilien LEHNEN, Maître Anne-Marie SCHMIT, Maître Stéphane BOHR et Maître Monique WIRION ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 3 mai 2024 par le Président du siège.

Revus le jugement civil rendu par le tribunal de ce siège en date du 26 mai 2023 sous le numéro 2023TALCH10/00100 et le jugement rectificatif numéro 2023TALCH10/00129 du 7 juillet 2023.

Il y a lieu de rappeler que par exploit d'huissier du 30 novembre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à PERSONNE4.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner à

- voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté ayant existé entre PERSONNE4.) et feu PERSONNE6.), ainsi que le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE6.) conformément au testament authentique du 28 décembre 2016,
- voir commettre le notaire Maître Jean-Joseph WAGNER sinon tout autre notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage,
- voir condamner PERSONNE7.) à une indemnité de procédure de 2.000 euros,

- voir condamner les parties assignées aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Maximilien LEHNEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, sinon
- voir mettre ces frais à charge de la masse successorale,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** a fait exposer que son père, PERSONNE8.) dit PERSONNE6.) est décédé testat en date du DATE1.). Il aurait été marié à PERSONNE4.) sous le régime de la communauté légale. Lors de son décès, il aurait laissé son épouse et ses deux filles, PERSONNE2.) et la partie demanderesse. A ce jour, les parties demeureraient en indivision, tant en ce qui concerne la communauté entre époux qu'en ce qui concerne la succession, de sorte qu'il y aurait lieu d'en ordonner le partage et la liquidation sur base de l'article 815 du Code civil. La masse active de la communauté comprendrait plusieurs immeubles sis à ADRESSE9.), ADRESSE10.) et aux Pays-Bas, plusieurs comptes bancaires ouverts auprès des banques SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ainsi que deux voitures des marques Volkswagen et Toyota. L'indivision successorale comprendrait, outre sa part dans la communauté légale, un immeuble à ADRESSE11.) et un immeuble à ADRESSE12.), ainsi que 1463 sur 1686 actions de la société SOCIETE3.). Suivant testament authentique du 28 décembre 2016, le défunt aurait légué à PERSONNE4.) l'usufruit du domicile conjugal sis à ADRESSE10.), à PERSONNE5.) l'usufruit de son immeuble sis aux Pays-Bas, ainsi qu'un droit d'usage et d'habitation gratuit d'un an à compter du décès de son immeuble sis à ADRESSE13.) et à la partie demanderesse le restant de sa succession, dont les 1463 actions de la société SOCIETE3.) SA. La part revenant à PERSONNE7.) aurait été réduite à sa réserve héréditaire d'un tiers.

**PERSONNE2.)** ne s'est pas opposée aux demandes formulées par la partie demanderesse tendant au partage et la liquidation de la communauté légale et de la masse successorale de feu PERSONNE6.). Elle a cependant demandé la condamnation de la partie demanderesse à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros alors que toutes les tentatives de partage seraient restées vaines en raison du manque de transparence de la partie demanderesse. Elle a encore demandé la condamnation solidaire, sinon in solidum de la partie demanderesse et de PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Monique WIRION, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**PERSONNE4.)** ne s'est pas non plus opposée aux demandes de PERSONNE1.). Elle a encore demandé la condamnation solidaire, sinon in solidum des parties adverses aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 21 décembre 2022, PERSONNE1.) a encore donné assignation à PERSONNE5.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner à intervenir dans la procédure introduite par exploit du 30 novembre 2021, pour la voir condamner à intervenir dans les opérations de partage et de liquidation de la succession de feu PERSONNE6.) et pour la voir condamner aux frais et dépens de l'instance.

**PERSONNE5.)** a fait préciser qu'elle aurait été la partenaire du de cujus depuis près de 20 ans et qu'elle aurait vécu avec celui-ci dans son immeuble sis à ADRESSE14.) jusqu'à son décès. Suivant testament du 28 décembre 2016, elle aurait un droit d'usage et d'habitation pour un an de cet immeuble à compter du décès et un usufruit viager de l'immeuble sis aux Pays-Bas. Elle aurait quitté l'immeuble sis à ADRESSE13.) au cours de l'année suivant le décès du de cujus. Elle ne s'oppose pas aux demandes en partage formulées. Elle a cependant demandé acte qu'elle a accepté le legs à titre particulier lui octroyé par testament. Pour autant que de besoin, elle a demandé la délivrance du legs à titre particulier consistant en l'usufruit viager de l'immeuble sis aux Pays-Bas. Elle a contesté la demande en condamnation aux frais et dépens de l'instance et elle a demandé à voir laisser les frais et dépens à charge de la partie demanderesse sinon à charge de l'indivision successorale.

Par **jugement civil du 26 mai 2023**, numéro 2023TALCH10/00100, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a :

- reçu la demande de PERSONNE1.) en la pure forme,
- dit la demande en partage et en liquidation de la communauté et de la succession de feu PERSONNE6.) fondée sur base de l'article 815, alinéa 1er, du Code civil, sauf en ce qui concerne l'immeuble sis à NL-ADRESSE15.),
- partant ordonné le partage et la liquidation de la communauté et de la succession laissée par feu PERSONNE6.), avec tous les devoirs de droit, y exclu l'immeuble sis à NL-ADRESSE15.),
- commis un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,
- renvoyé le dossier aux parties pour conclure au sujet de la compétence du tribunal de céans pour connaître de toute question en relation avec la maison sise à NB-ADRESSE15.),
- réservé le surplus et les frais.

Par conclusions subséquentes, **PERSONNE1.)** fait conclure qu'il y a lieu à application du règlement de l'Union européenne n°650/2012 du 4 juillet 2012 étant donné que **PERSONNE6.)** est décédé le **DATE1.)**. En application de l'article 4 de ce règlement, serait compétent le juge de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa dernière résidence habituelle, ce qui serait le Luxembourg en l'espèce. Le tribunal de céans serait donc compétent pour se prononcer sur le sort du bien sis à **ADRESSE16.)** aux Pays-Bas.

En ce qui concerne la demande en délivrance du legs formulée par **PERSONNE5.)** « pour autant que de besoin », **PERSONNE1.)** fait valoir qu'il ne s'agirait pas d'une demande précise et qu'à ce jour, **PERSONNE5.)** n'aurait jamais formulée de véritable demande en délivrance du legs. En l'absence de demande, **PERSONNE5.)** ne pourrait pas prendre possession de son legs. Elle conteste que **PERSONNE5.)** se serait vu volontairement délivrer, à titre de legs à titre particulier, l'usufruit sur la maison sise à **ADRESSE16.)** aux Pays-Bas, ainsi qu'un droit d'usage et d'habitation gratuit de l'immeuble sis à **L-ADRESSE17.)**, ceci pendant un an à compter du décès de feu **PERSONNE6.)**.

**PERSONNE2.)** se rapporte à la sagesse du tribunal quant à la compétence territoriale en relation avec l'immeuble sis aux Pays-Bas ainsi que quant à la question de la demande en délivrance du legs formulée par **PERSONNE5.)**. Pour le surplus, elles se réfère à ses conclusions antérieurement prises en cause.

**PERSONNE4.)** se rallie aux conclusions de **PERSONNE1.)** tout en précisant que par courrier officiel du mandataire de **PERSONNE9.)**, ce dernier aurait informé les parties que sa mandante renoncerait officiellement à son usufruit testamentaire de la maison de vacances sise à **ADRESSE16.)** à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024. Dans la mesure où **PERSONNE5.)** n'aurait cependant jamais demandé la délivrance du legs et n'aurait donc jamais pris possession du legs, elle ne pourrait pas non plus y renoncer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024. A titre subsidiaire, pour le cas où le tribunal devait estimer que **PERSONNE5.)** aurait pris possession du legs à titre particulier concernant l'usufruit de la maison à **ADRESSE16.)**, il y aurait lieu de donner acte à **PERSONNE9.)** qu'elle a renoncé à ce legs par courrier officiel de son mandataire du 6 mars 2024.

**PERSONNE9.)** n'a plus conclu par la suite.

### **Motifs de la décision**

Le Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions

et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen régit les successions des personnes décédées à compter du 17 août 2015, de sorte qu'il est applicable en l'espèce, feu PERSONNE6.) étant décédé le DATE1.).

L'article 4 dudit Règlement dispose que « *sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès* ».

Aux termes de l'article 21 du Règlement, « *Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès* ».

Il est constant que la dernière résidence habituelle de feu PERSONNE6.) au moment de son décès se trouvait au Luxembourg.

Le tribunal de céans est partant compétent pour connaître de l'ensemble de la succession de feu PERSONNE6.), y compris le bien situé aux Pays-Bas.

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE6.) a légué l'usufruit de la maison sise à NB-ADRESSE15.) à sa concubine PERSONNE5.).

Dans ses conclusions prises avant le jugement civil du 26 mai 2023, PERSONNE5.) avait indiqué qu'elle a accepté le legs à titre particulier lui octroyé par testament et avait demandé « *pour autant que de besoin* », la délivrance du legs à titre particulier lui consenti au vœu de l'article 1014 du Code civil.

PERSONNE5.) a ainsi clairement demandé la délivrance du legs à titre particulier qui lui a été consenti. La formulation « *pour autant que de besoin* » se rapporte uniquement à la question de savoir si une telle demande est nécessaire au sens de la loi pour pouvoir entrer en possession du legs.

Cependant, indépendamment de la question de savoir si PERSONNE5.) a dû demander la délivrance de son legs ou non, il résulte des pièces du dossier que, par courrier officiel de Maître Stéphane BOHR du 6 mars 2024, celui-ci a informé les parties en cause que sa mandante « *renonce officiellement à l'usufruit testamentaire de la maison de vacances à ADRESSE16.) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024* ».

Au vu de ce courrier officiel, il y a lieu de retenir que la demande en délivrance de legs formulée par PERSONNE5.) est devenue sans objet.

Une fois qu'il a opté en acceptant la succession purement et simplement, le successeur ne peut plus se raviser. L'acceptation pure et simple est irrévocable, peu importe qu'il s'agisse d'un héritier, d'un légataire ou d'un institué contractuel.

En l'espèce, il résulte clairement des conclusions antérieurement prises par PERSONNE5.) que celle-ci a déclaré accepter le leg qui lui a été fait.

Son courrier du 6 mars 2024 ne saurait donc valoir comme renonciation à la succession de feu PERSONNE6.).

Un légataire en usufruit peut cependant toujours renoncer à son usufruit. Comme l'usufruit porte sur un bien immobilier, cette renonciation devra se faire par acte notarié, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

PERSONNE5.) reste donc actuellement usufruitière de la maison sise à ADRESSE16.), la nue-propiété tombant dans la succession de feu PERSONNE6.).

Il n'existe donc actuellement qu'une indivision successorale en ce qui concerne la nue-propiété de la maison sise à ADRESSE16.).

Il y a donc lieu d'ordonner le partage et la liquidation de la nue-propiété de la maison sise à ADRESSE16.). La demande en partage et liquidation de la pleine-propiété de ladite maison n'est pas fondée au stade actuel.

Pour le surplus, il y a lieu de renvoyer les parties devant le notaire pour finaliser les opérations de partage et de liquidation.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

Aucune des parties ne démontre l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que les demandes introduites sur cette base ne sont pas fondées.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la succession, avec distraction au profit des avocats respectifs, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

**PAR CES MOTIFS**



le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

revu le jugement civil numéro 2023TALCH10/00100 du 26 mai 2023 et le jugement rectificatif numéro 2023TALCH10/00129 du 7 juillet 2023,

se déclare compétent pour connaître de toute question successorale relative à la maison sise à NB-ADRESSE15.),

dit sans objet la demande en délivrance du legs formulée par PERSONNE5.) relative à la maison sise à NB-ADRESSE15.),

dit non fondée la demande en partage et en liquidation de la pleine-propriété de la maison sise à NB-ADRESSE15.),

ordonne le partage et la liquidation de la nue-propriété de la maison sise à NB-ADRESSE15.),

renvoie les parties devant le notaire Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à L-ADRESSE18.),

dit non fondées les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

met les frais et dépens à charge de la masse successorale, avec distraction au profit des avocats respectifs, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.